

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 383 vom 29. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___383)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 383 du 29 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 383 del 29 aprile 2016

## Regeste

ACTION EN DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 170 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

### E. 1.2

Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 CC est un droit matériel et non un droit de nature procédurale. Le demandeur peut notamment faire valoir ce droit préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles. Il peut également le faire valoir à titre principal, dans une procédure indépendante soumise à la procédure sommaire (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1). Il s'agit en outre d'une contestation de nature pécuniaire (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 1 ; TF 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 1) En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelante avait fait valoir le droit au renseignement à titre préjudiciel. La décision a été prise dans le cadre de mesures provisionnelles dans une contestation pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

### E. 3.1

L'appelante soutient dans son écriture d'appel que les parties sont désormais soumises au régime de la participation aux acquêts. Elle invoque dès lors avoir un intérêt digne de protection à obtenir les renseignements requis, dès lors qu'ils sont propres à établir le partage du patrimoine de l'union conjugale. Dans sa réplique, elle fait valoir qu'elle n'a pas à justifier du régime matrimonial applicable pour obtenir les renseignements requis sur la base de l'art. 170 CC et reproche au premier juge d'avoir préjugé sur le fonds en examinant au stade de la vraisemblance quel régime matrimonial était applicable. Elle fait valoir qu'une instruction non limitée à la simple vraisemblance devait être ordonnée. L'intimé pour sa part expose que le choix des époux de vivre selon le régime de la séparation de biens n'a jamais été modifié, de sorte que l'appelante n'a aucun intérêt digne de protection à être renseignée sur les éléments composant son patrimoine.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens ou ses dettes (al. 1), le juge pouvant astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection. Un tel intérêt existe notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage du patrimoine de l'époux requis peuvent être invoquées. Les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2 et les réf. citées) et un conjoint peut refuser de fournir les informations requises s'il démontre que l'autre conjoint n'a aucun intérêt à obtenir ces informations et qu'il les réclame dans un but purement chicanier (Barrelet, *Droit matrimonial, fond et procédure*, Bâle 2016, n. 11 ad art. 170 CC). S'agissant de l'étendue de ce droit, il comprend tous les renseignements utiles et les pièces nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Les renseignements doivent être aptes à servir la protection des droits qui découlent pour le requérant des effets généraux et du régime matrimonial (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2<sup>e</sup> éd. 2009, n. 266 p. 172 ; Barrelet, *op. cit.*, n. 14 ad art. 170 CC). L'étendue du droit s'apprécie donc selon les circonstances données et le but des informations requises (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 ; Barrelet, *op. cit.*, n. 19 ad art. 170 CC). En cas de situation économique favorable, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur – qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien – soit maintenu. Dans ce cadre, il a le droit d'être renseigné sur tous les éléments nécessaires à l'établissement de son train de vie, dont le fardeau de la preuve lui incombe (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt genevois qui ne reconnaissait pas à l'épouse le droit d'être renseignée sur les revenus et biens de son conjoint, dans la mesure où seuls les éléments relatifs à l'établissement de son train de vie avant la séparation entraient en ligne de compte dans le calcul de la contribution d'entretien et que le mari débiteur admettait pouvoir et vouloir assurer ce train de vie (cf. Barrelet, *op. cit.*, n. 34 ad art. 170 CC).

### **E. 3.3.1**

L'appelante soutient que l'art. 170 CC s'applique sans égard au régime matrimonial. Elle cite à cet égard le passage suivant d'un arrêt du Tribunal fédéral : « Etant donné que le devoir de renseigner ne repose pas sur le droit des régimes matrimoniaux mais découle du

droit du divorce lui-même, il est dans ce contexte sans importance de savoir si les époux étaient soumis à un régime matrimonial de droit suisse ou allemand » (ATF 117 II 218, JdT 1994 I 167 consid. 6a). Cela étant, l'appelante perd de vue que la question litigieuse dans l'arrêt en question n'est pas le régime matrimonial applicable mais le droit applicable, suisse ou allemand. Cet arrêt confirme en revanche les principes précités selon lesquels le droit au renseignement s'apprécie dans un contexte donné et s'étend dans la mesure nécessaire au requérant pour faire valoir ses prétentions. Ainsi, l'assertion selon laquelle l'art. 170 CC s'applique sans égard au régime matrimonial (cf. également Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 260 p. 169) est vraie sur le principe : le droit au renseignement existe pour tous les régimes matrimoniaux. Elle ne permet toutefois pas de passer outre les conditions posées par l'art. 170 al. 2 CC : le juge ne peut astreindre le conjoint du requérant à fournir que les renseignements utiles et les pièces nécessaires. Il doit fixer l'étendue du droit à obtenir des informations selon les circonstances du cas d'espèce et le but des informations requises. Ainsi, quel que soit le régime matrimonial, le requérant doit invoquer et rendre vraisemblable son intérêt digne de protection à obtenir les renseignements requis. L'intimé pour sa part peut contester cet intérêt. En l'espèce, l'intimé soutient que l'appelante n'a pas d'intérêt digne de protection à obtenir des informations sur ses revenus et sa fortune dès lors qu'il admet de contribuer à son entretien selon le train de vie antérieur et que le couple est soumis au régime matrimonial de la séparation de biens. Dans le cas présent, déterminer quel est le régime matrimonial applicable permet de circonscrire les droits patrimoniaux de la requérante qu'il convient de protéger et, partant, les informations qu'elle a le droit d'obtenir. En effet, dans le cadre du divorce, en cas de séparation de biens, il n'y a pas à proprement parler de partage patrimonial. Seule entre en ligne de compte la contribution d'entretien. A cet égard, les parties se trouvent dans la même situation que dans l'arrêt du Tribunal fédéral précité (5A\_918/2014 du 17 juin 2015). En effet, la situation économique du couple est favorable et l'appelante peut dès lors prétendre à ce que la pension soit fixée de façon à maintenir son train de vie antérieur. Ce train de vie constitue toutefois la limite supérieure du droit à l'entretien et, dès lors que l'intimé admet d'assurer cet entretien, toute autre question sur ses revenus et sa fortune est inutile. L'appelante doit uniquement établir son train de vie avant la séparation, ce qu'a d'ailleurs admis le premier juge en ordonnant la production des pièces nos 152 à 154, 156, 159 à 161, 165. Dès lors que l'intimé n'a pas à prouver ses revenus et sa fortune pour que l'appelante puisse établir son droit à une contribution d'entretien, seule demeure litigieuse la question de savoir si cette dernière a un droit au partage patrimonial fondé sur un régime matrimonial autre que la séparation de biens. C'est donc à juste titre que le premier juge a examiné quel est le régime matrimonial des parties.

### **E. 3.3.2**

Sur ce point, l'appelante reproche encore au premier juge d'avoir déterminé le régime matrimonial applicable en se fondant sur la vraisemblance. C'est toutefois bien sur la base de la vraisemblance que le juge doit établir si l'intérêt de la requérante est digne de protection (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Il ne s'agit pas de préjuger du fond mais d'examiner si la requérante a rendu vraisemblable son intérêt à obtenir des renseignements sur la situation de fortune de l'intimé. En l'espèce, il ressort du dossier que les parties ont convenu par contrats de mariage des 14 et 20 décembre 2007 d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens de droit allemand, voire, en cas de non application de ce régime, le régime de la séparation de biens de droit suisse. Lors du dépôt de leur requête commune de divorce, les parties ont convenu d'adopter le régime suisse de

la séparation de biens et de soumettre leur procédure de divorce au droit suisse. Par la suite, l'appelante a remis en cause la convention, ce qui a amené l'intimé à la remettre également en cause. Dans son écriture intitulée « conclusions motivées » du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'intimé a dès lors allégué que les époux étaient soumis au régime matrimonial de la séparation de biens du droit allemand. L'appelante fait valoir, dans son écriture d'appel, que « l'intimé a révoqué le choix du droit suisse » et que, par cette renonciation unilatérale, le régime matrimonial ne fait plus l'objet d'un choix commun et que c'est donc le régime de la participation aux acquêts du droit suisse qui s'applique. L'appelante fait toutefois une lecture erronée de l'acte de l'intimé du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Les parties avaient initialement convenu de soumettre leur mariage au régime de la séparation de biens – de droit allemand et subsidiairement de droit suisse. Dans leur requête commune de divorce, ils se sont accordés pour soumettre leur régime de séparation de biens au droit suisse. Dans son écriture du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'intimé a allégué que s'appliquait le régime de la séparation de droit allemand. On doit ainsi constater que l'intimé n'a jamais révoqué le régime de la séparation de biens. D'une part, il n'a rien révoqué : les parties ont toutes deux remis en cause leur requête commune de divorce et l'intimé s'est contenté d'alléguer que leur régime de séparation de biens était dès lors soumis au droit allemand. D'autre part, les parties se sont toujours accordées, y compris dans leur requête commune en divorce, pour soumettre leur mariage au régime de la séparation de biens. Seule la question du droit applicable – suisse ou allemand – a ainsi été discutée. Partant, on ne saurait suivre l'avis de l'appelante et il y a lieu de considérer qu'il n'est pas rendu vraisemblable que les parties étaient soumises au régime de la participation aux acquêts. L'appelante n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'elle aurait un droit au partage du patrimoine de l'union conjugale et, partant, un intérêt digne de protection à obtenir des renseignements tant sur les revenus de l'intimé que sur sa fortune mobilière et immobilière.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.\_\_\_\_\_. III. L'appelante C.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Bernard de Chedid (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Estelle Chanson (pour A.Q.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.